

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des procédures environnementales (BPE)
Réf : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la SAS HEINEKEN Entreprise des prescriptions complémentaires portant sur l'actualisation de la situation administrative et sur la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction des prélèvements d'eau de son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie agroalimentaire et laitière, au titre de la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie lié aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 plaçant le bassin versant de l'Yser en crise sécheresse, celui de la Scarpe aval en alerte renforcée sécheresse et les autres bassins versants du département du Nord en alerte sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 prorogeant jusqu'au 30 novembre 2022 le délai d'application de l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 susvisé ;

Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux des :

- 4 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie HEINEKEN, devenue SAS HEINEKEN Entreprise, siège social : 19 rue des Deux Gares 92565 RUEIL MALMAISON, à exploiter une brasserie et des unités d'embouteillage situées zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL ;
- 6 juin 2013 donnant acte à la SAS HEINEKEN Entreprise de la remise à jour de l'étude de dangers pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL ;

Vu la note circulaire du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire fixant les 3 grands objectifs opérationnels de la feuille de route découlant des assises de l'eau 2018-2019 ;

Vu les demandes de la SAS HEINEKEN Entreprise transmises par courriers des :

- 19 juin 2018 portant à connaissance du projet Blade relatif à une nouvelle ligne de conditionnement en fût plastique ;
- 26 juin 2018 demandant l'antériorité pour la rubrique n° 4331 ;
- 7 novembre 2019 demandant l'antériorité pour le stockage de produits finis au titre de la rubrique n° 1510 ;
- 14 février 2020 portant à connaissance de la construction d'un entrepôt de stockage de produits finis comprenant le dossier AFR-RPT-03 du 14 février 2020 ;
- 10 décembre 2020 comportant le rapport de base et le dossier de demande de réexamen concernant le site de Mons-en-Barœul et portant à connaissance des activités mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés ;
- 10 novembre 2021 portant à connaissance de la création d'une cuve supplémentaire de fermentation, complété du rapport n° 115032/version A – Janvier 2022 ;
- 23 février 2022 demandant l'antériorité pour la rubrique n° 1510 modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020.

Vu la décision du 20 mars 2020 d'examen au cas par cas n° 2020-1004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord transmises par courriel du 6 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral du 5 septembre 2022 ;

Vu l'observation de l'exploitant transmise par courriel du 22 septembre 2022 prise en compte après avis de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. les différentes demandes d'antériorité sont recevables et les dangers et inconvénients des installations considérées peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
2. la décision du 20 mars 2020 susvisée indique que le projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits finis n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
3. le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen a amené le renforcement des prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Ces prescriptions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022. Un examen de la conformité à ces dispositions doit être réalisé ;
4. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
5. l'objectif de réduction des prélèvements en eau fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée, est de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans ;
6. la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing, de code SANDRE FRAG015, est en mauvais état quantitatif et bénéficie d'une dérogation courant jusque 2027 pour atteindre le bon état, tel que décrit dans le SDAGE Artois-Picardie ;
7. l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, de code SANDRE FRAG303, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la SAS HEINEKEN Entreprise et au regard des arrêtés réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord pris depuis le 12 mai 2022, le dernier en date du 15 septembre 2022 prorogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 plaçant le bassin versant correspondant Marque-Deûle en alerte sécheresse ;
8. l'établissement est autorisé à prélever directement dans ces masses d'eau souterraine via 6 forages (2 dans le calcaire carbonifère et 4 dans la craie) ;
9. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre que ceux-ci sont significatifs (177 822 m³ dans le calcaire carbonifère et 791 100 m³ dans la craie) mais qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable ;
10. cet abaissement doit être quantifié précisément au vu de l'impact direct d'une baisse des prélèvements d'eau sur les capacités de production du site, et dans la mesure où l'exploitant atteint déjà un ratio d'eau utilisée par hectolitre de bière produit inférieur au niveau bas prévu par les meilleures techniques disponibles ;
11. il y a lieu d'imposer la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse pour les prélèvements dans ces nappes. Des actions spécifiques doivent être définies (hors réduction de production à étudier cas par cas) en cas de tels événements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS HEINEKEN Entreprise, dont le siège social sis 9 rue des Deux Gares 92565 RUEIL MALMAISON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale /Caractéristiques	Régime
3642-2.a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité : 2 200 t/j.	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale sur site : 1 990 kg.	A
1510-2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Groupe d'IPD n°1 : 285 225 m ³ Composé des installations suivantes : Hall 18 000 : 162 414 m ³ , hauteur de stockage 5 m maximum de produits finis. Projet Maximus : extension de 108 000 m ³ de produits finis. Local Blade : 14 811 m ³ comportant 500 m ³ maximum de matières ou produits composés d'au moins 50 % de polymères Groupe d'IPD n°2 : 21 754 m ³ Composé des installations suivantes : Magasin général : 21 550 m ³ des matières suivantes : - stockage emballages cartons : 1 500 m ³ - stockage emballages papier : 100 m ³ --> Soit 8 200 m ³ de papiers, cartons et matériaux analogues. Local de stockage des graisses et huiles de maintenance (204 m ³).	E
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Produits entrants : 198,7 t/j. Correspondant à une capacité maximale de production : brassage : 14 000 hl/j, filtration : 18 000 hl/j, conditionnement : 17 000 hl/j.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale /Caractéristiques	Régime
2910-B.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>2 chaudières de 11 MW. 1 chaudière de 13,04 MW Fonctionnant au gaz et/ou au mélange gaz/biogaz de la méthanisation des effluents.</p> <p>Puissance installée de 35,04 MW.</p>	E
2921-1.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kw</p>	<p>Circuit aérocondenseur NH3 : 8 tours fermées 2 TAR d'une puissance totale de 2 000 kW pour les compresseurs CO₂. Puissance totale de 12 800 kW.</p>	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Dépôts aériens de liquides inflammables. Eau alcoolisée (30 %) : 314 t. Ethanol REN 95* : 14,32 t FS 2012 : 1,76 t Arôme TCG : 3,92 t. Arôme RMG18 : 2,94 t. Divers (SRB13, etc.) : 0,404 t. La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 337,4 tonnes.</p>	E
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>27 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, pour un total de 472,91 kg de fluides.</p>	DC
2910-A.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>+ 4 chaudières eau chaude de 0,93 MW + divers aérothermes + moteur extinction automatique Puissance totale de 11,55 MW.</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale /Caractéristiques	Régime
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes bois : 132 103 palettes, soit 6 600 m ³ .	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt de soude caustique à 30 % : 2x40 m ³ (conditionnement) Dépôt de lessive de soude à 30 % : 1x10 m ³ (SB1) Dépôt de lessive de soude à 20 % : 30 m ³ (méthanisation), soit 120 m ³ et 182 tonnes.	D
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée en meunerie : 322 KW, dont 160 kW en broyage	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	40 postes de charge de 14 kW. Puissance installée de 560 kW.	D

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux susvisés. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-7 et L. 512-10, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990.

Les activités relevant de la rubrique n° 1185 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.

Les activités relevant de la rubrique n° 1510 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- l'entrepôt Maximus visé à l'article 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable au 14 février 2020 ;
- l'entrepôt Blade visé à l'article 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable au 19 juin 2018 ;
- les autres installations mentionnées à cette rubrique sont considérées régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2003.

Les activités relevant de la rubrique n° 4331 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé.

L'exploitant adresse sous 3 mois une étude démontrant la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 précité.

Article 4 – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant du 14 février 2020, les prescriptions du paragraphe 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées, pour l'entrepôt Maximus, après « 1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² » par « sauf deux îlots, d'une surface maximale de 642,50 m² ».

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 720 m³ utilisables pendant deux heures (360m³/h) ;
- justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créé dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir les PEI conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de DECI du département du Nord. Les nouveaux poteaux d'incendie devront être de préférence de DN150 ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des nouveaux PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané sur au moins trois poteaux d'incendie) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 5 – Étude technico-économique d'optimisation des prélèvements

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Compte tenu des consommations d'eau importantes constatées sur le site, l'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing et dans celle de la craie de la vallée de la Deûle.

L'étude comportera au minimum les éléments suivants :

1. état actuel (ou incluant les projections long terme d'évolution de production) : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
2. descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
3. étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
4. échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site ou, si certains paramètres sont affectés, l'exploitant complètera son étude par une étude technico-économique des moyens de traitement complémentaires permettant :

- d'identifier l'origine des substances émises susceptibles de dépasser ou dépassant les valeurs limites fixées ;
- d'effectuer un bilan des rejets et des actions de réduction des flux émis déjà entreprises ;
- identifier l'ensemble des solutions permettant de réduire les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement complémentaire ;
- d'évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance, de coût et de délai de mise en œuvre. Une proposition de hiérarchisation doit être effectuée ;
- au vu du bilan technico-économique des solutions identifiées, compte tenu du traitement complémentaire des effluents réalisé par la station de Marquette-lez-Lille, et dans les limites fixées par la convention de rejets, l'exploitant pourra justifier une augmentation des valeurs limites d'émission en précisant :
 - la capacité de la station de traitement de Marquette-lez-Lille à absorber tout effluent plus concentré ;
 - l'acceptabilité de ces effluents dans le milieu naturel *in fine*.

Article 6 – Plan d'actions sécheresse

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera, hors actions entraînant directement une réduction de production :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée (soit 25 m³/j dans le calcaire carbonifère et 108 m³/j dans la craie) ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d' « alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée (soit 49 m³/j dans le calcaire carbonifère et 216 m³/j dans la craie) ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d' « alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée (soit 97 m³/j dans le calcaire carbonifère et 433 m³/j dans la craie).

L'impact de chaque action identifiée doit être quantifié en volume de prélèvement évité (estimation exprimée en m³/j). Toute impossibilité d'atteindre un ou plusieurs des objectifs visés ci-dessus (sans réduction de production) devra être particulièrement justifiée.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque-Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 7 – Délai d'exécution

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI